



Extrait de l'arrêté du 5 janvier 1993

(lire en particulier le texte **surligné en jaune**)

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL. DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 5 janvier 1993 Fixant les modalités d'élaboration et de transmission des Fiches de données de sécurité

NOR: TEFT9300031A

Le ministre de l'agriculture et du développement rural et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la directive de la commission (C.E.E.) n° 91-155 du 5 mars 1991 définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive (C.E.E.) n° 88-379 du conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses ;

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 231-53 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage de substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 février 1990 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels,

Arrêtent:

Art 1er- Les fiches de données de sécurité visées à l'article R.231-53 du code du travail sont élaborées conformément au guide figurant en annexe au prescrit arme.

Art 2.- Les informations figurant sur les fiches de données de sécurité doivent être rédigées en français.

Art 3. - Les fiches de données de sécurité sont transmises à leurs destinataires selon des modes ou des procédures permettant aux fabricants. Aux importateurs ou aux vendeurs de substances et de préparations dangereuses de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du premier alinéa de l'article R. 231-53 du code du travail.

Dans le cas où les fiches de données de sécurité, sans être spontanément transmises lors de la cession du produit. Sont directement accessibles sur d'autres supports que le papier, le responsable de la mise sur le marché est tenu d'informer son client de l'existence de ces riches de données de sécurité et de lui indiquer comment il peut se les procurer.

Il doit, en outre, être en mesure de lui assurer gratuitement, sur sa simple demande, un envoi d'une fiche éditée sur papier.

Art- 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 juin 1993.

Art. 5. - Le directeur des relations du travail, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1993.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour le ministre et par délégation.

Par empêchement du directeur des relations du travail :

Le sous-directeur des conditions de travail.

F. BRUN

Le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchements du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi

L'administrateur civil.

J.J RENAULT

ANNEXE

GUIDE D'ÉLABORATION DES FICHES DE DONNEES DE SECURITE

Le présent guide a pour objet d'assurer que les informations correspondant aux rubriques obligatoires énumérées à l'article R. 231- 53 du code du travail permettent aux utilisateurs professionnels de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé et de sécurité sur les lieux de travail.

Les informations doivent être rédigées en français et de façon claire et concise,

Vu la large gamme de propriétés des substances et préparations, des informations

supplémentaires peuvent, dans certains cas, se révéler nécessaires. Si, dans d'autres

cas, l'information découlant de certaines propriétés peut se révéler sans signification ou

même techniquement impossible à fournir, les raisons devront en être clairement indiquées.

Bien que l'ordre des rubriques ne soit pas obligatoire, la séquence indiquée à l'article

R.231-53 est recommandée, la fiche de données de sécurité doit être datée. Lorsqu'elle a

fait l'objet d'une révision, la fiche actualisée qui doit être identifiée en tant que telle est

fournie gratuitement à tous les chefs d'établissement aux travailleurs indépendants qui,

dans les douze mois précédant la révision, ont reçu de leur fournisseur la substance ou la préparation dangereuse concernée.

L'attention du destinataire devra être attirée sur les modifications introduites.

1. Identification du produit chimique et de la personne physique au momie responsable de sa mise sur le marché

1.1. Identification du produit chimique.

La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur

l'étiquette telle qu'elle résulte de l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié ou de l'arrêté du 21 février 1990 modifié.

Lorsqu'il existe d'autres moyens d'identification, ceux-ci peuvent être indiqués.

1.2. Identification de la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché :

Quick-FDS - CMT SAS

249, rue de Crimée - 75019 PARIS

Tél. : +33 (0)1 53 35 07 08 – Fax : +33 (0)1 53 35 07 09 – <http://www.quickfds.com>

- identification du responsable de la mise sur le marché établi dans la Communauté, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur ;
- adresse complète et numéro de téléphone de ce responsable.

1.3. Compléter les informations précédentes en indiquant le numéro de téléphone d'appel d'urgence de l'organisme agréé prévu au quatrième alinéa de l'article L 231-7 du code du travail.

2. Informations sur les composants

Ces informations doivent permettre au destinataire de reconnaître aisément les risques présentés par la substance ou la préparation.

Pour une préparation, il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition complète (nature des composants et leur concentration), mais il faut mentionner, d'une part, les substances dangereuses avec leur concentration ou leur gamme de concentration, lorsqu'elles sont présentes en concentrations égales ou supérieures à celles prévues à l'article 5 de l'arrêté du 21 février 1990 susvisé, sauf si une limite inférieure semble plus appropriée ; pour ces dernières il faut mentionner leur classification, c'est-à-dire les symboles et les phrases R qui leur sont assignés selon leurs dangers pour la santé et d'autre part, si elles ne sont pas déjà citées, les substances affectées de valeurs limites d'exposition.